

ALTERNANCE

DISPOSITIONS DE L'AGEFIPH POUR SECURISER LES PARCOURS ET ACCOMPAGNER LA REFORME

Septembre 2020

APPRENTISSAGE

DISPOSITIONS DE L'AGEFIPH POUR SECURISER LES PARCOURS ET FAVORISER LA CONCLUSION DE CONTRATS

0 Synthèse sur l'appui proposé par l'Agefiph

Sécuriser les parcours des PSH déjà en apprentissage

Favoriser la conclusion de nouveaux contrats d'apprentissage

Création d'une aide exceptionnelle de soutien à l'apprentissage

Action proactive en direction des apprentis handicapés

Majoration de l'aide au contrat d'apprentissage

Accompagnement de la réforme de l'apprentissage

1 Aide exceptionnelle soutien à l'apprentissage

Création d'une aide exceptionnelle de soutien à l'apprentissage

► Objectif

Pérenniser le contrat d'apprentissage.

Elle vise à soutenir les employeurs à s'investir dans l'accompagnement des alternants, faciliter la reprise d'activité et éviter ainsi la perte d'employabilité qui peut résulter de la crise sanitaire.

► Modalités et contenus

L'aide financière s'apprécie en fonction de l'âge de l'apprenti et pour la durée du contrat.

Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 31 août 2020.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale Agefiph.

► Qui est concerné

L'aide est ouverte à toute entreprise de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché avant la crise sanitaire une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat d'apprentissage est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande et pour la durée restante du contrat.

► Montant

1 500€ pour un apprenti âgé de moins de 18 et jusqu'à 21 ans ;

2 000€ pour un apprenti âgé de plus de 21 et jusqu'à 35 ans ;

2 500€ pour un apprenti âgé de plus de 35 ans.

2 Action pro-active en direction des apprentis

Action proactive
en direction des
apprentis
handicapés

- ❑ **Objectif : éviter les ruptures et sécuriser la situation de formation et la situation de travail du bénéficiaire.**

- ❑ **Modalités :**
 - Prendre contact avec l'employeur et le salarié, voir le CFA
 - Identifier les situations à risque
 - Organiser, en partenariat, la recherche de solutions

- ❑ **Principe de mise en œuvre : un cadre commun, des modalités d'action définies en région**

- ❑ **Cibles : les 3964 apprentis et 3805 entreprises ayant bénéficié d'une aide de l'Agefiph au cours des 2 dernières années**

- ❑ **Déroulé de l'action : juin/juillet.**

3 Majoration de l'aide aux contrats d'apprentissage

Majoration de l'aide au contrat d'apprentissage

► Objectif

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat d'apprentissage.

► Modalités et contenus

L'aide est accordée pour la signature d'un contrat d'apprentissage afin de soutenir l'effort de l'employeur recrutant une personne handicapée en alternance.

L'aide est ouverte aux contrats conclus à **partir du 11 mai 2020 et jusqu'au 28 février 2021 (date de la dernière embauche possible)**.

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi délivrées par l'État ou les Régions.

► Qui est concerné

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat d'apprentissage signé est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

► Montant

Le montant maximum de l'aide est de 4 000 €.
Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.

PROFESSIONNALISATION

DISPOSITIONS DE L'AGEFIPH POUR SECURISER LES PARCOURS ET FAVORISER LA CONCLUSION DE CONTRATS

0 Synthèse sur l'appui proposé par l'Agefiph

Sécuriser les parcours des PSH déjà en contrat de professionnalisation



Création d'une aide exceptionnelle de soutien à la professionnalisation

Favoriser la conclusion de nouveaux contrats de professionnalisation



Majoration de l'aide au contrat de professionnalisation

1

Aide exceptionnelle soutien à la professionnalisation

Création d'une aide exceptionnelle de soutien à la professionnalisation

► Objectif

Pérenniser le contrat de professionnalisation

Elle vise à soutenir les employeurs à s'investir dans l'accompagnement des alternants, faciliter la reprise d'activité et éviter ainsi la perte d'employabilité qui peut résulter de la crise sanitaire.

► Modalités et contenus

L'aide financière s'apprécie en fonction de l'âge de l'alternant et pour la durée du contrat.

Le contrat en alternance est en cours au moment du dépôt de la demande et se poursuit au-delà du 31 août 2020.

L'aide est mobilisable par un employeur qui aurait bénéficié ou non de l'aide initiale Agefiph.

► Qui est concerné

L'aide est ouverte à toute entreprise de droit privé de moins de 250 salariés ayant embauché avant la crise sanitaire une personne en situation de handicap bénéficiaire de l'obligation d'emploi au titre de l'article L5212-13 du Code du Travail ou ayant déposé une demande de reconnaissance, dont le contrat de professionnalisation est en cours d'exécution à la date du dépôt de la demande et pour la durée restante du contrat.

► Montant

- 1 500€ pour un alternant âgé de moins de 40 ans ;**
- 2 000€ pour un alternant âgé de plus de 40 ans et jusqu'à 50 ans ;**
- 3 000€ pour un alternant âgé de plus de 50 ans.**

2 Majoration de l'aide aux contrats de professionnalisation

Majoration de l'aide
au contrat de
professionnalisation

► Objectif

L'aide a pour objectif d'encourager l'employeur à recruter une personne handicapée en contrat de professionnalisation.

► Modalités et contenus

L'aide est accordée pour la signature d'un contrat de professionnalisation afin de soutenir l'effort de l'employeur recrutant une personne handicapée en alternance.

L'aide est ouverte aux contrats conclus à partir du 11 mai 2020 et jusqu'au **28 février 2021** (date de la dernière embauche possible).

L'aide est cumulable avec les autres aides de l'Agefiph et les aides à l'emploi délivrées par l'État ou les Régions.

► Qui est concerné

Tout employeur d'une personne handicapée dès lors que le contrat de professionnalisation signé est d'une durée minimum de 6 mois et que la durée hebdomadaire de travail est au moins égale à 24 heures.

► Montant

**Le montant maximum de l'aide est de 5 000 €.
Son montant est proratisé en fonction de la durée du contrat de travail et à compter du 6ème mois.**

MAJORATION DES AIDES INCITATIVES A L'ALTERNANCE

Evolution des aides à l'alternance

| Aide au contrat d'apprentissage employeur | | |
|---|---------------------------|-----------------------------------|
| Durée du contrat | Montant de l'aide Agefiph | Montant de l'aide majorée Agefiph |
| 6 mois | 500 € | 1 000 € |
| CDD = 12 mois | 1 000 € | 1 500 € |
| 12 mois < CDD ≤ 18 mois | 1 500 € | 2 000 € |
| 18 mois < CDD ≤ 24 mois | 2 000 € | 2 500 € |
| 30 mois | 2 500 € | 3 000 € |
| 36 mois | 3 000 | 3 500 |
| CDI | 3 000 € | 4 000 € |
| | | |
| Aide au contrat de professionnalisation employeur | | |
| Durée du contrat | Montant de l'aide Agefiph | Montant de l'aide majorée Agefiph |
| 6 mois | 1 000 € | 1 500 € |
| CDD = 12 mois | 2 000 € | 2 500 € |
| 12 mois < CDD ≤ 18 mois | 3 000 € | 3 500 € |
| 18 mois < CDD ≤ 24 mois | 3 000 € | 3 500 € |
| 24 mois < CDD ≤ 36 mois | 4 000 € | 4 500 € |
| CDI | 4 000 € | 5 000 € |